

*Direction de l'Etablissement national  
des invalides de la marine*

**Circulaire n° 2006-34 Enim 10/06 du 28 avril 2006 relative  
au traitement des dossiers de pension en coordination**  
NOR : *EQUB0611181C*

Le traitement des dossiers de pension en coordination a soulevé récemment des interrogations et incertitudes liées notamment à la modification des règles de réversion au régime général.

Pour les pensions dites de coordination dont la gestion incombe à l'ENIM, les principes suivants doivent être retenus selon les 4 cas de figure exposés ci-dessous.

**1. Cas du marin qui a obtenu une pension de coordination avant le 30 janvier 1987. (Loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social)**

La doctrine de l'ENIM, tirée notamment de la circulaire n° 10-1987 du 24 février 1987 relative à la généralisation de la pension spéciale, demeure en vigueur.

Cela signifie notamment que ces pensions ne peuvent être modifiées par l'ENIM qu'à la suite d'éléments nouveaux notifiés par le régime général.

**2. Cas du marin qui n'a pas obtenu, avant  
le 30 janvier 1987, une pension de coordination**

*2.1. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement  
à un ou plusieurs régimes spéciaux et au régime général*

Si le marin a accompli moins de trois mois de services maritimes, sa demande de pension ne relève pas du code des pensions de retraite des marins (CPRM). C'est le régime général qui, sur demande du centre des pensions, communique la part contributive éventuellement mise à la charge de l'ENIM.

Si le marin a accompli plus de trois mois de services maritimes, sa demande de pension doit être traitée dans les conditions fixées par le code des pensions de retraite des marins (CPRM).

Cependant, pour assurer le respect des dispositions de l'article R. 173-1 du code de la sécurité sociale, l'ENIM doit consulter le régime général, avant de procéder à la liquidation de la pension, afin de vérifier que les règles du régime spécial permettent d'assurer, tous régimes confondus, le versement d'une pension d'un montant au moins égal au minimum garanti par le régime général.

A défaut de réponse des caisses compétentes du régime général (CRAM) dans un délai de deux mois, la pension est liquidée uniquement selon les règles du CPRM. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ultérieurement mais seulement sur la base des informations reçues du régime général.

*2.2. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux, sans avoir été assuré au régime général*

Le code de la sécurité sociale prévoit que les avantages de vieillesse sont liquidés par le régime spécial de retraite auquel l'intéressé était affilié en dernier lieu (art. D. 173-6 du code de la sécurité sociale).

Chaque régime a vocation à supporter la charge de la prestation qui lui incombe sur la base des seules périodes valables au regard dudit régime.

Si le marin a accompli moins de trois mois de services maritimes, sa demande de pension ne relève pas du CPRM. L'ENIM supporte la part contributive éventuellement mise à sa charge par le régime spécial qui a procédé à la liquidation de la pension.

Si le marin a accompli plus de trois mois de services maritimes, sa demande de pension doit être traitée dans les conditions fixées par le CPRM.

**3. Cas de la veuve d'un marin ayant obtenu une pension  
de coordination avant le 30 janvier 1987**

*3.1. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement  
à un ou plusieurs régimes spéciaux et au régime général*

La veuve ne peut prétendre à pension spéciale au titre du régime de retraite des marins, même en cas de décès du marin postérieur au 30 janvier 1987.

C'est le régime général qui, sur demande du centre des pensions, communique la part contributive éventuellement mise à la charge de l'ENIM (art. R. 173-1 et D. 173-4 du code de la sécurité sociale).

*3.2. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux, sans avoir été assuré au*

*régime général*

La pension de réversion est liquidée sur la base de 54 % de la pension du marin décédé (art. D. 173-8 du code la sécurité sociale).

**4. Cas de la veuve d'un marin qui n'a pas obtenu une pension de coordination avant le 30 janvier 1987**

*4.1. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement à un ou plusieurs régimes spéciaux et au régime général*

Si le marin a accompli moins de trois mois de services maritimes, la veuve a droit, le cas échéant, à la réversion de la part contributive mise à la charge de l'ENIM par le régime général.

Si le marin a accompli plus de trois mois de services maritimes, la veuve a droit à la réversion de la pension spéciale concédée à son mari ou dont celui-ci aurait pu bénéficier, y compris le cas échéant la bonification pour enfants.

Cependant, pour assurer le respect des dispositions des articles R. 173-1 et D. 173-4 du code la sécurité sociale, l'ENIM doit consulter le régime général, avant la liquidation, afin de vérifier que les règles du régime spécial permettent d'assurer, tous régimes confondus, le versement d'une pension d'un montant au moins égal au minimum garanti par le régime général.

A défaut de réponse des caisses compétentes du régime général (CRAM) dans le délai de deux mois, la pension est liquidée uniquement selon les règles du CPRM. Elle peut, le cas échéant, être modifiée ultérieurement, mais seulement sur la base des informations reçues du régime général.

*4.2. Le marin a pu être affilié successivement ou alternativement à plusieurs régimes spéciaux, sans avoir été assuré au régime général*

La pension de réversion est liquidée selon les règles du CPRM.

Si, malgré ces précisions, des difficultés étaient à nouveau rencontrées dans le traitement de dossiers de pensions de coordination, la sous-direction de la sécurité sociale des marins (BEJCI) devrait être saisie.

*Le directeur de l'Etablissement  
national des invalides et de la  
marine,  
M. Le Bolloc'h*